

## **2FBL**

**Société civile immobilière  
au capital de 1 000 euros  
Siège social : 40 Chemin Constant Chlore  
97354 REMIRE MONTJOLY  
892 831 413 RCS CAYENNE**

### **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 2 JANVIER 2023**

L'an 2023,  
Le 2 janvier,  
A 10 heures,

Les associés de la Société 2FBL, société civile immobilière au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé signée par les associés présents.

#### Sont présents :

- Monsieur Boun Hong FONG, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Lorry FOUCAN, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Boun Hong FONG, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'un usufruitier dans le cadre d'un projet de cessions temporaires d'usufruit de parts sociales,
- Modification de l'article 6 des statuts relatif au capital social,
- Ajout d'articles aux statuts, renumérotation intégrale des articles,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

BHF

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- d'agréer la cession temporaire de l'usufruit de 499 parts sociales, numérotées de 502 à 1 000, envisagée par Monsieur Boun Hong FONG, né le 22 octobre 1977 à PHNOM PENH, demeurant 13 rue Saint Just, 93210 LA PLAINE SAINT DENIS,
- et en conséquence, d'agréer en qualité d'usufruitier, conformément aux dispositions de la loi et de l'article 11 des statuts :

La société LMBH ANTILLES GUYANE, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 40 chemin Constant Chlore 97354 REMIRE MONTJOLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 802 995 043 RCS CAYENNE.

Cet agrément prendra effet à compter du jour où la cession temporaire de l'usufruit aura été notifiée à la Société, ce qui devra intervenir avant le 30 juin 2023.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide :

- d'agréer la cession temporaire de l'usufruit de 499 parts sociales, numérotées de 1 à 499, envisagée par Monsieur Lorry FOUCAN, né le 21 août 1977 à Les Abymes, demeurant 6 Allée des Marcassins, 95680 MONTLIGNON.

BHF

- et en conséquence, d'agréer en qualité d'usufruitier, conformément aux dispositions de la loi et de l'article 11 des statuts :

La société LMBH ANTILLES GUYANE, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 40 chemin Constant Chlore 97354 REMIRE MONTJOLY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 802 995 043 RCS CAYENNE.

Cet agrément prendra effet à compter du jour où la cession temporaire de l'usufruit aura été notifiée à la Société, ce qui devra intervenir avant le 30 juin 2023.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions temporaire d'usufruit de parts sociales de la Société, décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

#### ARTICLE 6 - Apports et capital social

"Le capital social est fixé à mille euros (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

À Monsieur Lorry FOUCAN,

La pleine propriété de 1 part sociale, numérotée 500

La nue-propriété de 499 parts sociales, sous réserve de l'usufruit temporaire accordé à la société LMBH ANTILLES GUYANE jusqu'au 2 janvier 2038, numérotées de 1 à 499

À Monsieur Boun Hong FONG,

La pleine propriété de 1 part sociale, numérotée 501

La nue-propriété de 499 parts sociales, sous réserve de l'usufruit temporaire accordé à la société LMBH ANTILLES GUYANE jusqu'au 2 janvier 2038, numérotées de 502 à 1 000

BHF

À la société LMBH ANTILLES GUYANE,

L'usufruit temporaire jusqu'au 2 janvier 2038 de 998 parts sociales numérotées de 1 à 499 puis de 502 à 1 000

Monsieur Lorry FOUCAN, titulaire de 499 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 1 à 499, l'usufruit desdites parts étant attribué à la société LMBH ANTILLES GUYANE, de façon temporaire, pour une durée de 15 ans années, expirant le 2 janvier 2038.

Monsieur Boun Hong FONG, titulaire de 499 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 502 à 1 000, l'usufruit desdites parts étant attribué à la société LMBH ANTILLES GUYANE, de façon temporaire, pour une durée de 15 ans années, expirant le 2 janvier 2038."

Le reste de l'article est inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale décide d'insérer de nouveaux articles dans les statuts de la société, notamment afin de prévoir la répartition des droits de vote entre nu-propiétaire et usufruitier.

En conséquence, les statuts sont modifiés comme suit :

- insertion d'un nouvel article 26 intitulé « REPARTITION LEGALE DES DROITS EN CAS DE DEMEMBREMENT »
- insertion d'un nouvel article 27 intitulé « AMENAGEMENT STATUTAIRE DU DROIT DE VOTE – PREEMINENCE DE L'USUFRUITIER »
- insertion d'un nouvel article 28 intitulé « DROIT AUX BENEFICES EN CAS DE DEMEMBREMENT »
- insertion d'un nouvel article 29 intitulé « CESSION ET TRANSMISSION DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE-PROPRIETE »

Afin d'assurer la cohérence et la lisibilité des statuts, l'assemblée décide de procéder à une renumérotation intégrale des articles.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### **CINQUIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Boun Hong FONG  
Gérant

